

RGPD : le cas particulier des mineurs

■ Cela mérite réflexion

Certaines attractions touristiques accueillent des jeunes ou des adolescents. Au niveau du RGPD, ce public nécessite un traitement spécifique, tant dans la collecte des données que pour le traitement de l'image, sachant que les jeunes sont notamment très actifs sur les réseaux sociaux.

■ Bon, mais encore ?

Vous êtes obligé d'obtenir le consentement parental pour la collecte de données personnelles, que ce soit online ou offline et pour le traitement de celles des enfants de moins de 13 ans.

Un mineur de moins de 16 ans n'a pas a priori la capacité de signer un contrat, vous avez l'obligation de le traiter comme un moins de 13 ans.

Il est donc recommandé de limiter la capacité de contracter aux mineurs de plus de 16 ans.

■ Soyons concrets

En ce qui concerne le droit à l'image et la récolte des données personnelles des mineurs en particulier, une distinction doit être faite si le mineur a plus ou moins de 16 ans.

Un mineur de moins de 16 ans est exclusivement représenté par ses parents qui doivent donner leur consentement explicite.

Pour un mineur entre 16 et 18 ans, non seulement les parents, mais également le mineur lui-même, doivent donner leur consentement explicite.

■ Retenez bien ceci

- Les responsables du traitement doivent faire les efforts nécessaires pour vérifier l'âge de l'enfant, et à cette fin utiliser un langage adapté.

■ Les tuyaux du net

- Le droit à l'image des mineurs : <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/professionnels/les-reseauxsociaux/le-droit-a-limage> & <https://www.privacycommission.be/fr/droit-image/consentement/mineurs>

■ Le mot : la capacité juridique

C'est la possibilité d'exercer seul ses droits, d'accomplir des actes juridiques et de remplir ses obligations.

Résumons-nous

- Le droit à l'image des mineurs de moins de 16 ans entraîne le respect d'obligations supplémentaires.